

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 21 novembre 2007

RECOURS N° 360

En cause de : Madame Christiane FRAIPONT
Rue du Laid Male, 20
5030 GRAND-LEEZ
Requérant,

Contre : Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du
Tourisme de la Région wallonne,
Chaussée de Louvain, 2
5000 NAMUR

Partie adverse.

Vu la requête du 5 octobre 2007, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du Code de l'Environnement, contre l'absence de réponse à sa demande d'informations relatives à l'environnement à savoir les justifications de l'augmentation des quantités d'azote épandable sur les terres situées en zone vulnérable (et hors zone vulnérable) ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 10 octobre 2007 ;

Vu la notification de la requête du 10 octobre 2007 ;

Vu la décision de la Commission du 24 octobre 2007 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que, quoique la demande soit formulée de manière relativement vague et se présente plus comme une demande de justification de la politique de la Région wallonne, l'information semble suffisamment identifiable puisque la partie adverse a fait parvenir certains documents à la Commission de recours, étant le mémorandum déposé par la Région wallonne soutenant sa demande de dérogation à l'annexe III. 2. b) de la directive 91/676/CE, un « résumé des différences entre le P.G.DA. de 2002 et la législation actuelle » et la

« justification de l'augmentation des quantités d'azote épandable sur les terres situées en zone vulnérable » ; que la partie adverse a indiqué à la Commission ne pas s'opposer à la communication de ces documents à la partie requérante,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable est fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera à la partie requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, copie au prix coûtant, du memorandum déposé par la Région wallonne soutenant sa demande de dérogation à l'annexe III. 2. b) de la directive 91/676/CE, du « résumé des différences entre le P.G.DA. de 2002 et la législation actuelle » et de la « justification de l'augmentation des quantités d'azote épandable sur les terres situées en zone vulnérable ».

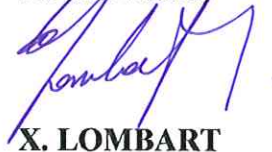
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 21 novembre 2007 par la Commission de recours composée de Madame S. Guffens, Présidente, Madame M. Fourny, Messieurs B. Decock, et F. Materne, membres effectifs.

La Présidente,



S. GUFFENS

Le Secrétaire,



X. LOMBART